

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
Arrondissement de Lille

Siège Administratif :  
187, Rue de Menin  
Parc de l'Innovation  
59520 MARQUETTE-LEZ-LILLE

**COMPTE-RENDU**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE  
**« ALLIANCE NORD-OUEST »**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un Février , à dix-neuf heures, le Comité Syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest s'est réuni salle du Tournebride, à Verlinghem, à la suite de la convocation adressée à l'Hôtel de Ville de Saint-André, son siège, sept jours à l'avance, conformément à la Loi

**Etaient présents :**

**Membres titulaires :**

LEGRAND Dominique, BEADES Miguel, MATHIEU Jérôme, DEPRICK Carole, MOUKRIM Yassir, PIRA Pierre-Yves, BROGNIART Sébastien, SAS Michel, WITTERBECQ Laurent, BONTE Thierry, MASSE Elisabeth, LAHOUSTE Pascale, EURIN Jean-Pierre, LE NEINDRE Nicolas, PARSY Didier, WASILKOWSKI Claude, RICHER Cyprien, PROVO Valérie, ROELENS Samuel, CARLIER Annie, MOENECLAHEY Hélène, SPILLIAERT Pierre, HALLYNCK Rose-Marie, OLIVIER Samuel, MEAUZOONE Serge, LIENART Christophe, PAPIACHVILI Nicolas, PETRONIN Yvon.

**Membres suppléants avec voix délibératives :**

ANDRAL Pierre-Jean, TANIS Romain.

**Membres titulaires représentés, au sens de l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales :**

GALAND Christelle, (pouvoir donné à BROGNIART Sébastien)

**Membres titulaires absents, excusés :**

LELIEVRE Carine, DENYS Sandrine, BOUCHE Nicolas, DE RYCKE Xavier, CACHEUX Martine, LEKIEFFRE Guillaume, DOUTRIAUX Céline, NISOLLE Christine, LEMBREZ Bertin, KALACH Maha, VASSEUR Quentin, PILLA Claire, REYNAERT Pierre, LECOURT Cédric, HOOREMAN Véronique, SPADAVECCHIA Georges, BOUREL Benoît, DELOISON Laurence, VANBENEDEN Philippe, DELCHAMBRE Florence, DELEBARRE Patrick, JEAN-BAPTISTE Bernard, GERARD Bernard, LHERBIER Pascal, CATHELAIN Loïc, SENCE Michel, BACQUART Jean.

**Secrétaire de séance :** OLIVIER Samuel

**Convocation aux membres du Comité Syndical et affichage le :** 07 Février 2022

**Nombre de membres en exercice :** 56

**Nombre de membres présents :** 30

## **01-22 : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022**

Vu la Loi NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu les articles L. 2312-1, L. 5211-36 et R. 2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Aux termes de ces articles, le Président présente dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, un Rapport d'Orientation Budgétaire aux membres du Comité Syndical. Ce rapport donne lieu à débat.

La présente délibération prend donc acte du débat dont a fait l'objet le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 ci-annexé.

**Le Comité Syndical, par 27 voix Pour et 3 Abstentions, prend acte du débat dont a fait l'objet le rapport d'Orientation Budgétaire 2022.**

## **02-22 : FIXATION DU COÛT A L'ACTE PONDERE DE LA PRESTATION DU SERVICE INSTRUCTEUR AUX COMMUNES NON ADHERENTES AU SIVOM POUR L'ANNEE 2022**

Vu l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les prestations de services réalisées par un Etablissement Public de Coopération Intercommunal pour le compte d'une collectivité ;

Vu l'article L. 422-8 du Code de l'Urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toute commune compétente appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants ;

Vu l'article R. 423-15 autorisant la commune à confier par convention les actes d'instruction aux services d'un groupement de collectivités ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest n° 15-15 en date du 18 mars 2015 par laquelle le SIVOM s'est doté de la compétence « appui en ingénierie et conseil en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et de droit des sols pour les communes adhérentes à cette compétence et habilitation du SIVOM pour l'exécution de prestations de services dans ce domaine pour des communes non adhérentes au SIVOM » ;

Considérant que, dans un souci de qualité de service et de mutualisation de moyens, le SIVOM a proposé par voie de convention d'assurer l'instruction d'autorisations d'urbanisme pour le compte de communes extérieures.

Considérant que ces conventions prévoient que le SIVOM déterminera chaque année le coût unitaire par acte pondéré.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de fixer le coût à l'acte pondéré à 243,00 € pour l'année 2022 (243,00 € en 2021).

**Le Comité syndical, à l'unanimité des votants, fixe le coût de l'acte pondéré à 243,00€ pour l'année 2022.**

### **03-22 : REGULARISATION COMPTABLE (IMPUTATION ERRONEE)**

Des dépenses de travaux effectués d'office pour le compte de tiers pour un montant de 147 201,26€ ont été comptabilisées par erreur en charge (classe 6) sur l'exercice 1999.

La recette correspondante a bien été comptabilisée au compte 4542.

Afin de corriger l'erreur d'imputation de la charge sur exercice antérieur, il y a lieu de corriger par le compte 1068, sans passer par le compte de résultat.

L'opération non budgétaire suivante doit être enregistrée par la Trésorerie de St André : débit du compte 4541 et crédit du compte 1068.

**Le Comité syndical, à l'unanimité des votants, accepte la régulation comptable.**

### **04-22 : MODIFICATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AUX AGENTS DU SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST**

**Vu** la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligation des fonctionnaires,  
**Vu** la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,  
**Vu** le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21  
**Vu** le Décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,  
**Vu** le Décret N°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,  
**Vu** le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
**Vu** le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,  
**Vu** le Décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
**VU** le Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

**Vu** le Décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

**VU** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

**VU** le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;

**Vu** l'avis favorable du Comité technique en date du 11 janvier 2022,

**Considérant ce qui suit :**

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

**Il est proposé aux membres du comité syndical**

- D'approuver le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;

**Le Comité syndical, à l'unanimité des votants, approuve le protocole relatif au temps de travail et charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de celui-ci.**

**05-22 : ADOPTION DU PROTOCOLE APPLICABLE POUR LE TELETRAVAIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 11 janvier 2022.

Le Président rappelle que le télétravail est une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information et dans laquelle un travail, qui aurait pu être réalisé dans le bureau habituellement occupé par l'agent, est effectué ailleurs de façon régulière ou ponctuelle. L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, ou planifiés deux semaines à l'avance minimum avec le supérieur hiérarchique

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Afin de pouvoir mettre en place le télétravail au sein de l'Alliance Nord-Ouest, il y a lieu d'en définir les conditions et modalités.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée.

Ainsi il est proposé aux membres du comité syndical

- D'approuver le protocole de télétravail annexé à la présente délibération
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole

**Le Comité syndical, à l'unanimité des votants, approuve le protocole de télétravail et charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de celui-ci.**

#### **06-22 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine de l'aide à la gestion des archives des communes membres de l'Alliance Nord-Ouest ;

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 01/04/2022 au 31/03/2023 inclus. Cet agent assurera des fonctions liées à la collecte et au traitement des fonds d'archives, au traitement matériel et aux opérations de conservation préventive.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**Le Comité syndical, à l'unanimité des votants, autorise le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent.**

## **07-22 : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DU CENTRE DE GESTION 59**

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes proposé au sein du Cdg59,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du Conseil d'administration du Cdg59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du Cdg59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du Cdg59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du Cdg59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein Cdg59,

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Cdg59 du 15 juin 2021,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Cdg59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concerné-es de remplir cette nouvelle obligation, le CDG59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles-ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le Cdg59 a été présenté aux membres du CHSCT en vue de sa séance du 15 juin 2021 et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CT-CHSCT d'en faire de même,

Le dispositif interne de signalement du Cdg59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agent-es s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du Cdg59
- une double procédure d'orientation des agent-es s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement:
  - vers les services et professionnel-les compétent-es chargé-es de leur accompagnement et de leur soutien,
  - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le Cdg59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du-de la signalant-e, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du-de la signalant-e, un accompagnement des employeurs-ses publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi - journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi - journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agent-es :

- est tenue d'informer les agent-es placé-es sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à
  - ✓ désigner un-e « référent-e signalement »
  - ✓ proposer aux agent-es et aux élu-es de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
  - ✓ mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Il est proposé aux membres du comité syndical :

- de confier au Cdg59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- d'approuver la convention d'adhésion au dispositif proposé par le Cdg59 ci-jointe et en autorise la signature par le Président
- de décider d'adhérer aux prestations complémentaires proposées par le Cdg59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'une enquête administrative,
- d'autoriser la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires

**Le Comité syndical, à l'unanimité des votants, confie au Cdg59 le dispositif de signalement, approuve la convention d'adhésion au dispositif et adhère aux prestations complémentaires proposées.**

## **08-22 : TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2022 POUR L'EHPAD GEORGES DELFOSSE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif au prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées fixant le taux maximal d'augmentation à 1,97% par rapport aux tarifs pratiqués en 2021 ;

Il est proposé aux membres du Comité Syndical de fixer ces tarifs comme suit :

**1. Tarifs appliqués aux résidents arrivés avant le 1er avril 2020 :**

- Pour les plus de 60 ans : 59,54 € (58,39€ en 2021)
- Pour les moins de 60 ans : 79,33 € (77,80 € en 2021)

**2. Tarifs appliqués aux résidents arrivés entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021 :**

- Pour les plus de 60 ans : 60,95€ (59,77€ en 2021)
- Pour les moins de 60 ans : 80,53€ (78,97€ en 2021)

**3. Tarifs appliqués aux résidents arrivés à compter du 1er avril 2021 :**

- Pour les plus de 60 ans : 62,99€ (61,77€ en 2021)
- Pour les moins de 60 ans : 82,57€ (80,97€ en 2021)

**4. Tarifs appliqués aux résidents arrivés à compter du 1er avril 2022 :**

- Pour les plus de 60 ans : 64,99€
- Pour les moins de 60 ans : 84,57€

**Le Comité syndical, à l'unanimité des votants, fixe les tarifs ci-dessus pour l'année 2022.**

**L'intégralité des points figurant à l'ordre du jour ayant été vue, la séance est levée.**